**Politique et procédures d'enquête**

Approuvées le Date

Mises à jour le Date

**Politique :**

Un plaignant pourrait exiger que sa plainte soit retirée ou ajournée à n'importe quel moment après que [PSE] l'aura reçue et pour n'importe quelle raison. Par exemple, un plaignant pourrait retirer sa plainte s'il préfère plutôt suivre un processus de plainte externe.

Si [PSE] reçoit une demande d’ajournement ou d’annulation de plainte de la part d'un plaignant, il lui donnera rendez-vous pour découvrir les raisons de sa demande et s'assurer que celui-ci n'agit pas sous la contrainte, la menace de blessures ou de toute autre forme de représailles.

[PSE] est libre d'accepter ou de refuser la demande du plaignant. [PSE] peut choisir d'examiner une plainte ou d'enquêter à son sujet même si le plaignant désire que celle-ci soit retirée ou ajournée. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, [PSE] évaluera les conséquences qu’une annulation ou un ajournement pourraient avoir sur la santé mentale ou physique du plaignant.

Chaque demande d'annulation ou de report de plainte sera considérée par [PSE] au cas par cas.

**Procédures :**

1. Une demande d'annulation ou d’ajournement de plainte doit, dans la mesure du possible, être déposée par écrit auprès du [PSE]. Si le plaignant n'est pas capable de faire sa demande par écrit, [PSE] la documentera, en indiquera les raisons et expliquera pourquoi le plaignant n'a pas pu la réaliser par écrit. Cette information sera ensuite reportée dans le formulaire relatif aux résultats de la plainte.
2. [PSE] rencontrera le plaignant pour discuter des raisons de sa requête et s'assurera que le plaignant n'agit pas sous la contrainte, la menace de blessures ou toute autre forme de représailles.
3. [PSE] évaluera les risques et déterminera si l'annulation ou l’ajournement de l'examen ou de l'enquête relative à la plainte pourrait mettre en danger la santé mentale ou physique d'un enfant.
4. Si la demande d'annulation ou de report est faite par un enfant, [PSE] discutera de la question avec le parent ou le représentant de l'enfant avant de fermer le dossier.
5. [PSE] est libre d'accepter ou de refuser la demande du plaignant. [PSE] peut choisir d'examiner une plainte ou d'enquêter à son sujet même si le plaignant désire que celle-ci soit retirée ou reportée.
6. [PSE] préviendra le plaignant de sa décision en ce qui concerne l'annulation ou l’ajournement d'une plainte dans un délai de deux jours après s'être réuni avec lui. La décision sera communiquée au plaignant d'une manière qui coïncide avec son niveau de compréhension.
7. Si une plainte est retirée ou ajournée, [PSE] l’indiquera sur le formulaire relatif aux résultats de la plainte ainsi que sur le formulaire de suivi de plainte.
8. Un plaignant peut « réactiver » une plainte qui a été retirée ou ajournée à tout moment en faisant une demande au [PSE], si possible par écrit.